

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Distribution de : **ESCLANEDES**

Maître d'ouvrage : MAIRIE D'ESCLANEDES



Mende, le mardi 19 mars 2024

Page 1/1

Lieu de prélèvement	Date et préleveur	Terrain				Laboratoire										
		Chlore libre mg(Cl ₂)/L	Chlore total mg(Cl ₂)/L	pH unité pH	Temp. de l'eau °C	Bactériologie					Physico-chimie					
CHLORATION D'ESCLANEDES SORTIE RESERVOIR	12/03/2024 LDA48	0,19	0,23	7,8	7,9	0	0	171	140	0	357	0,036	<0,01	8,6	16,4	3
ROCHEROUSSE HABITATION PARTICULIERE	12/03/2024 LDA48	0,04	0,07	7,6	8,5	3	0	178	131	0	375	0,013				3,4
Limites de qualité en gras	maximum			9		0	0			0	1100		0,1	50		1
<i>Références de qualité en italiques</i>	minimum			6,5							200					

Afin de faciliter la lisibilité du bulletin sanitaire, le tableau ci-dessus ne reprend qu'une partie représentative des paramètres réalisés lors du contrôle sanitaire. Néanmoins l'interprétation des résultats tient compte de la totalité des paramètres échantillonnés. La quantification exhaustive des paramètres est consultable à la demande en mairie.

Conclusions

Résultats conformes, le jour du contrôle, aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres microbiologiques et physico-chimiques mesurés. Il faut cependant noter la présence excessive de germes revivifiables et de bactéries coliformes ainsi que la présence de turbidité.

Interprétations

La présence de bactéries revivifiables est un signe de dégradation globale de la qualité de l'eau dans le réseau, intervenue lors du stockage ou dans l'eau brute. La présence en excès de turbidité indique une quantité anormale de matière en suspension sans toutefois nécessiter des mesures sanitaires particulières. Elle peut générer des saveurs et des odeurs désagréables. Ces fortes valeurs peuvent perturber l'efficacité du traitement de désinfection, et entraîner une contamination bactériologique du réseau de distribution.

Préconisations

Un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et du réseau d'adduction d'eau (chambre de captage, collecteur, bêche, réservoirs, conduites...) doit être réalisé au minimum une fois par an (article R 1321-56 du code de la santé publique), avec des produits autorisés (article R.1321-50 du même code). Effectuer des purges sur les antennes des réseaux où l'eau ne circule pas suffisamment. Vérifier le bon état des ouvrages de captage et de stockage, notamment l'infiltration d'eau de ruissellement.